

2001 BS 0114

« MACONNERIE GEORGES ROYET »

- : -

Société à responsabilité limitée de 74 720 €

- : -

Siège social : BOISSET SAINT PRIEST (Loire)
Les Varrats

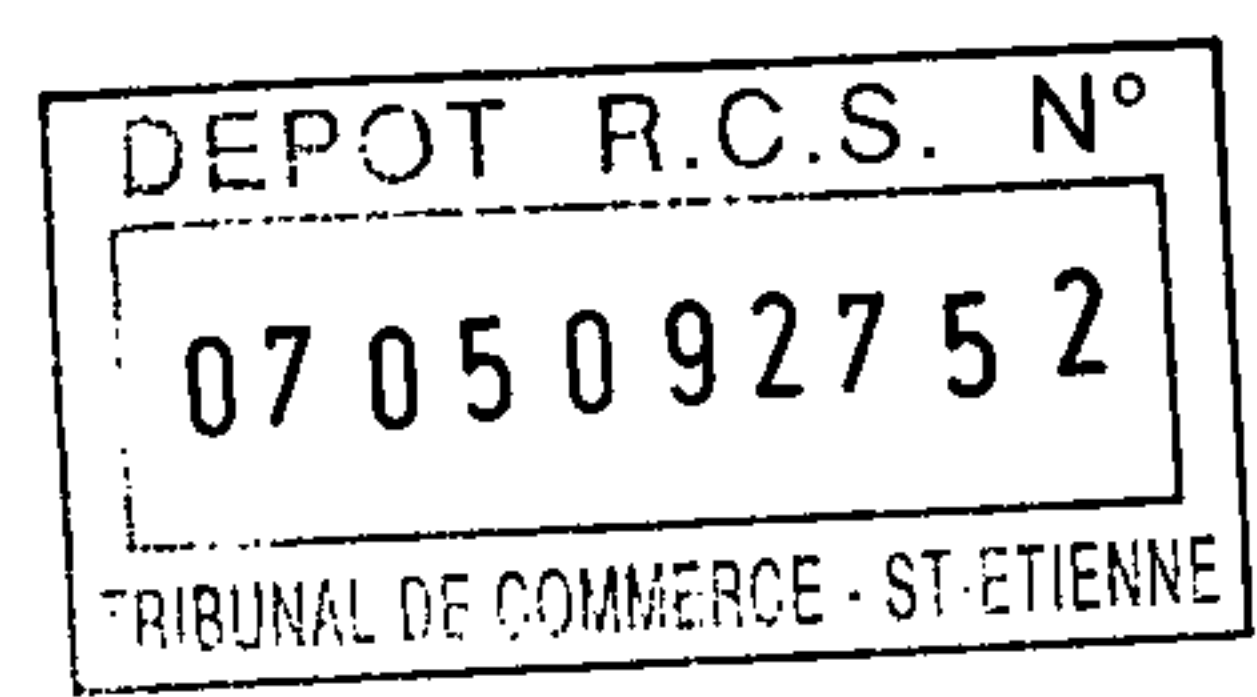
- : -

339 887 333 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 24 AVRIL 2009

=====



L'an deux mil neuf

Le vingt quatre avril

Au siège social

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges ROYET, gérant, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- la société ROYET INVESTISSEMENT, propriétaire de huit cent neuf parts, ci.....	809	809
- Mademoiselle Mathilde DARNON, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci	125	125
TOTAL EGAL A	934 =====	934 =====

Le Président constate que l'assemblée totalise parts sur les 934 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation du caractère définitif de l'apport de titres au profit de la société ROYET INVESTISSEMENT entériné en date du 24 avril 2009 ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social à SAINT ETIENNE (Loire), 9, rue Moulin Perrault ;
- Modification corrélative à apporter aux articles 2.0, 2.2 et 2.5 des statuts ;

GR

FR

DR.

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation visé aux articles L.224-3 et L.223-43 du Nouveau Code de Commerce.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- 2°) Le rapport de la gérance ;
- 3°) Le rapport du commissaire à la transformation ;
- 4°) Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents ont été adressés ou mis à la disposition des associés non gérants, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Il donne toutes explications sur les raisons qui conduisent à envisager le transfert du siège social et notamment les nécessités pratiques résultant des conditions d'exploitation.

Monsieur le Président, à la demande des associés, donne toutes explications sur les avantages du transfert de siège et sur la transformation de la société en société par actions simplifiée, et présente et commente les articles les plus importants des nouveaux statuts.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate l'apport définitif de titres effectué au profit de la société ROYET INVESTISSEMENT suivant assemblée générale en date du 24 avril 2009 de la société ROYET INVESTISSEMENT. Aux termes de cet acte, Messieurs Georges ROYET, Florent ROYET et Rémi DARNON ont apporté, à la société ROYET INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 3 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 9, rue du Moulin Perrault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 510 171 630, 809 parts sociales d'une valeur totale de 80 € qu'ils détenaient au sein de notre société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de la modification de la dénomination sociale de la société qui devient :

- « ROYET »

à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

GR

FR

DR.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide que le siège social, actuellement fixé à BOISSET SAINT PRIEST (Loire), Les Varrats, sera transféré à :

SAINT ETIENNE (Loire), 9, rue Moulin Perrault

à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'apporter aux articles 2.0, 2.2 et 2.5 des statuts les modifications suivantes :

"2.0 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est ROYET.

2.2 – Siège social – R.C.S. – Succursales

2.2.0 – Siège social – R.C.S.

Le siège de la société est fixé à **SAINT ETIENNE (Loire), 9, rue Moulin Perrault** du ressort du greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE. "

Le reste de l'article demeure sans changement.

"2.5. - Capital social - Parts sociales – Apports

2.5.0 – Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à **SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (74 720 €)**. Il est divisé en 934 parts de 80 Euros chacune, numérotées de 1 à 934, souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2.5.1. et 2.5.2.

- à la société ROYET INVESTISSEMENT,

à concurrence de 809 parts, n° 1 à 375 et n° 501 à 934 ci 809

- à Madame Mathilde DARNON,

à concurrence de 125 parts, n° 376 à 500, ci 125

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : NEUF CENT TRENTE QUATRE PARTS, ci 934

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

GR

DR.

FR

2.51. – Apports en numéraire. Souscription et libération

il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 23 DECEMBRE 1986

- une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50 000,00 F 7 622,45 €

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 21 FEVRIER 2001

- une somme en numéraire de
DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES
par incorporation de réserves
et élévation de la valeur nominale des parts, ci..... 212 382,80 F 32 377,55 €

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 13 MARS 2009

- une somme de
VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS
par apport en nature
et création de 310 parts, ci..... 24 800,00 €

- une somme de
NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS
par compensation avec des créances liquides
et exigibles et création de 124 parts, ci 9 920,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE :
SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS 74 720,00 €"

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens de la société et sur les avantages particuliers, approuve les évaluations contenues dans ce rapport et constate que les capitaux propres y énoncés atteignent le montant du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SIXIEME RESOLUTION

I. - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et considérant l'adoption de la résolution qui précède, décide de transformer la société en une société par actions simplifiée, avec effet de ce jour sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de ses fonctions par le nouveau Président.

II. - Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

CR PR DR.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés.

Compte-tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort des rapports du commissaire nommé à l'unanimité des associés, et de laquelle il résulte que l'actif net est supérieur au capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (74 720 €).

Il sera désormais divisé en 934 actions de QUATRE VINGT EUROS, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison de 934 actions pour 934 parts, en sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- A la société ROYET INVESTISSEMENT, propriétaire de huit cent neuf actions, ci	809
- A Madame Mathilde DARNON, propriétaire de cent vingt cinq actions, ci.....	125

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: NEUF CENT TRENTE QUATRE ACTIONS, ci..	934

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prendra effet à compter de ce jour.

Les fonctions de la gérance, assumée par Monsieur Georges ROYET, prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice arrêtés le 31 décembre 2009 seront établis par l'organe compétent de la société sous sa nouvelle forme ; les comptes clos le 31 décembre 2008 seront approuvés par l'assemblée sous sa nouvelle forme sans l'intervention du commissaire aux comptes.

La gérance de la société, sous son ancienne forme, rendra compte de l'accomplissement de son mandat jusqu'au jour d'effet de la transformation, le commissaire aux comptes en fonction sous sa nouvelle forme certifiera les comptes de l'entier exercice.

Les comptes seront présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires dûment convoquée par le Président, laquelle délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés par actions simplifiées.

Le droit d'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'assemblée statuera sur le quitus à la gérance.

GR

DR.

PR

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par ceux ci-annexés avec effet ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à la date de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme

- o en qualité de premier Président sans limitation de durée

Monsieur Florent ROYET

Né le trois novembre mil neuf cent quatre vingt à SAINT ETIENNE (Loire)

demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), 10 rue Claude Delaroa

Monsieur Florent ROYET exercera ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont consentis par la loi et les statuts. Jusqu'à décision contraire, aucune rémunération ne lui sera alloué au titre de ses fonctions de président, à l'exception du remboursement des frais occasionnés pour les besoins de la société.

Monsieur Florent ROYET, ici présent et soussigné, accepte le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions de Président de société.

- o en qualité de Directeurs Généraux sans limitation de durée :

- **Monsieur Georges ROYET**

Né le huit avril mil neuf cent cinquante six à SAINT ETIENNE (Loire)

demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), Terrenoire, 30 rue Colonel Fabien

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

L'assemblée générale décide que la rémunération mensuelle préalablement allouée à Monsieur Georges ROYET, en sa qualité de gérant, sera maintenue selon les mêmes modalités en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général, visées ci-dessus.

6 R FR DR.

- **Monsieur Rémi DARNON,**

Né le vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt un à SAINT CHAMOND (Loire)
demeurant à BOISSET SAINT PRIEST (Loire), Les Varrats

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Jusqu'à décision contraire, aucune rémunération ne lui sera alloué au titre de ses fonctions de Directeur Général, à l'exception du remboursement des frais occasionnés pour les besoins de la société

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité de :

- Commissaire aux comptes titulaire, pour les 6 premiers exercices :

. Monsieur Sébastien DESITTER
SAINT ETIENNE (Loire), 17 rue de la Presse

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L 822-1 du code de commerce.

- Commissaire aux comptes suppléant, pour les 6 premiers exercices :

- Le Cabinet CEREC SAS,
SAINT ETIENNE (Loire), 4, rue Jean Snella
représenté par Monsieur Jean-Philippe BERTHOUBE.

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L 822-1 du code de commerce.

La durée du mandat des commissaires aux comptes expirera avec l'assemblée générale appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les commissaires nommés déclarent, soit par courrier séparé soit intervenant aux présentes, accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils déclarent, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

GR

FR

DR.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant, président de séance et par les pourvus de fonction pour acceptation.

LA GERANCE
ET LE PRESIDENT

Bon pour acceptation de
mandat

Bon pour acceptation de mandat

Bon pour acceptation de mandat
H. L. R. G. L.

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE
ENREGISTREMENT

Le 29/04/2009 Bordereau n°2009/525 Case n°9

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur des Impôts

« ROYET »

- : -

Société par Action Simplifiée de 74 720 €

- : -

Siège social : SAINT ETIENNE (Loire)

9, rue Moulin Perrault

- : -

339 887 333 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

MISE A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 AVRIL 2009

Il avait été créée une société à responsabilité limitée constituée en date à SAINT ETIENNE du 23 décembre 1986, enregistrée à SAINT ETIENNE Nord Est le 29 décembre 1986, Folio 286, bordereau 20-4.

Par acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE du 21 février 2001, Messieurs André GARCIA et Gérard MISTER ont cédé l'intégralité des parts qu'ils possédaient dans la société à Mademoiselle Mathilde ROYET et Monsieur Florent ROYET.

Aux termes du même acte, les associés ont décidé de transférer le siège social de SAINT ETIENNE (Loire), 30 rue Colonel Fabien à BOISSET SAINT PRIEST (Loire), Lieudit les Varrats et d'augmenter le capital social d'une somme de 212 382,80 F et de le porter ainsi à 40 000 €.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2009, le capital social a été augmenté et porté à la somme de 74 720 €.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, les associés ont décidé d'adopter la dénomination de ROYET, de transférer le siège social à SAINT ETIENNE (Loire), 9, rue Moulin Perrault et de transformer la société en société par action simplifiée.

1. FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions des articles L.227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

2. OBJET

La société a pour objet :

- **L'entreprise de maçonnerie ;**
- **Toutes opérations de constructions et travaux publics ;**

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

3. DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ROYET**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **SAINT ETIENNE (Loire), 9, rue Moulin Perrault**, du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) ANS** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

6.0. Apports en numéraire

Il est apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 23 DECEMBRE 1986

- une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50 000,00 F	7 622,45 €
--	-------------	------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 21 FEVRIER 2001

- une somme en numéraire de DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts, ci.....	212 382,80 F	32 377,55 €
--	--------------	-------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 13 MARS 2009

- une somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS par apport en nature et création de 310 parts, ci		24 800,00 €
---	--	-------------

- une somme de NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS par compensation avec des créances liquides et exigibles et création de 124 parts, ci		9 920,00 €
--	--	------------

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS.....		74 720,00 €
---	--	-------------

6.1. Apports en nature

Le ou les associés n'effectuent aucun apport en nature.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (74 720 €)**, divisé en 934 actions de 80 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 934.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966 codifiée sous le nouveau code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

11.1 - Agrément imposé pour les transmissions

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2.- Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de 70 ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société est désigné en annexe des présents statuts pour une durée indéterminée.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L227-7 du Nouveau Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

13.1 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée, par décision du Comité de rémunération visé ci-après.

COMITE DE REMUNERATION DU PRESIDENT

Il est institué un Comité de rémunération dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont ci-après définies.

1. Composition

Le Comité de rémunération réunit des membres de droit, savoir le Président et le ou les directeurs généraux. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Comité de rémunération du Président prennent fin notamment par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, décès ou encore par révocation.

La révocation des membres du Comité de rémunération du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que leur nomination.

La démission d'un membre du Comité de rémunération du Président n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les membres du Comité de rémunération du Président ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés. Sur décision du Président, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses exposées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

2. Attributions

Le Comité de rémunération du Président a pour fonction de déterminer préalablement les modalités et le montant de la rémunération du Président.

3. Fonctionnement

Le comité de rémunération du Président se réunit et/ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président, du ou des Directeurs généraux ou à l'initiative d'au moins la moitié des membres désignés du Comité.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le cas échéant, les réunions du Comité de rémunération du Président ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour des réunions et/ou délibérations est fixé par la personne à l'origine de la réunion et/ou de la délibération.

Les décisions du Comité de rémunération du Président peuvent, notamment, être adoptées à l'occasion de réunions tenues en personne, par téléphone, vidéo-conférence ou, plus généralement, par tout moyen de communication, ou, encore, résulter de consultation par correspondance ou du consentement acté de la majorité des membres du comité, requise selon la nature de la décision. Elles sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et un membre du comité et consignés dans un registre.

Les membres du Comité de rémunération du Président participent en personne aux réunions et/ou délibérations du comité, sans faculté de se faire représenter, même par un autre membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le comité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

14. STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il exécute les décisions du comité de direction.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L227-6 du Nouveau Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts et de ceux qui sont réservés à l'organe créé à l'article 13.1 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

15. DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation (ou en cas d'empêchement temporaire) du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 % ou la

société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Cette procédure s'applique aux sociétés du même groupe ; elle s'applique également lorsque l'une des personnes est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la société et une entreprise au sein de laquelle l'un des dirigeants de la société présentement constituée est également propriétaire, associé indéfiniment responsable ou dirigeant à quelque titre que ce soit de cette entreprise.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le texte des conventions libres doit être communiqué au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

17. DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (*s'il y a lieu* : art. ... des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

18.1. - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

18.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

18.3. - Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enligné dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

21. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

22. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Nouveau code de commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Nouveau code de commerce.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

26. PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier président de la société est nommé sans limitation de durée (nomination en annexe).

27. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices (nomination en annexe).

Mis à jour

Le 24 avril 2009

